

SERVICE DE RECOMMANDATION PERSONNALISÉE

Mandat IAS (niveau 2)

ORIAS · CNCGP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ,
demeurant

, , né(e) le à .

Ci-après le « Client », d'une part,

La Société , au capital social de , ayant son
siège social

, RCS , immatriculée à l'ORIAS sous le n°
 en qualité de courtier d'assurance.

Ci-après le « Conseiller », d'autre part, ensemble les « Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

En sa qualité de courtier d'assurance au sens des articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances, le Conseiller développe une activité de distribution d'assurances consistant notamment à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution. Lors de leur entrée en relation, il a remis au Client un document d'information précontractuel (le « DER ») précisant les conditions de son activité et les prestations de conseil en assurance susceptibles d'être fournies. C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées en vue de définir, par le présent mandat (le « Mandat »), les termes de la mission de service de recommandation personnalisée confiée au Conseiller.¹

Article 1 — Objet

Le présent Mandat a pour objet de définir les conditions spécifiques dans lesquelles le Conseiller fournit au Client un service de recommandation personnalisée au sens de l'article L. 521-4 II du Code des assurances (la « Prestation »), c'est-à-dire les droits et obligations de chacune des Parties concernant une telle Prestation.

Article 2 — Prestation de service de recommandation confiée au Conseiller

Le Conseiller est chargé de fournir au Client un service de recommandation personnalisée portant sur le(s) contrat(s), option(s), formule(s) ou combinaison(s) de supports d'épargne correspondant le mieux à ses exigences et besoins, parmi plusieurs cohérents avec ceux-ci (le(s) « Produit(s) »).

Le Conseiller indique au Client que la Prestation repose sur une analyse impartiale et personnalisée d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché.²

À l'issue de la Prestation, le Conseiller pourra mettre le Client en relation avec la(es) compagnie(s) concernée(s), lui transmettre les propositions, conditions générales, fiches techniques et informations fiscales, et l'assister pour compléter et signer la(es) proposition(s).

Mandat spécial

Le Client mandate spécialement le Conseiller pour : recueillir et accéder aux données des contrats souscrits ; réceptionner de la/des compagnie(s) les documents afférents (conditions générales, conditions particulières, avenants, relevés, quittances).

Les obligations du Conseiller au titre de la Prestation sont des obligations de moyens ; aucune garantie de bonne fin n'est accordée concernant les investissements éventuellement réalisés.

Article 3 — Déclaration d'adéquation

Le Conseiller s'engage à fournir au Client une déclaration d'adéquation écrite, détaillée et personnalisée, comparant les contrats, options, formules ou combinaisons de supports d'épargne susceptibles d'être proposés, et permettant au Client de comprendre en quoi le(s) Produit(s) recommandé(s) est (sont) le(s) plus adapté(s) à son profil, ses exigences et besoins, ainsi qu'à ses préférences en matière de durabilité, le cas échéant.³

Article 4 — Évaluation périodique

Le Conseiller fournit un rapport d'évaluation périodique de l'adéquation du(es) Produit(s), au moins une fois par an, permettant d'évaluer s'ils restent adéquats au regard de la situation du Client et des changements les affectant.³

Article 5 — Informations sur les coûts et frais

Le Conseiller (ou l'entreprise d'assurance le cas échéant) fournit au Client une information agrégée sur l'ensemble des coûts et frais liés, y compris les coûts de distribution supplémentaires non inclus dans le document d'informations clés (règlement (UE) n° 1286/2014 — PRIIPS), avant la conclusion du contrat puis au minimum chaque année.

Conformément à l'article L. 522-5 du Code des assurances, le Conseiller transmet pour chaque unité de compte conseillée : la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés au cours de l'année N-1, ainsi que les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs en unités de compte.⁴

Article 6 — Engagements du Conseiller

6.1 Engagements au titre de la Prestation

Le Conseiller s'engage à mettre tout son soin à la bonne exécution de la Prestation, dans l'intérêt exclusif du Client, en bon professionnel et conformément aux normes d'exercice professionnel et à ses obligations légales et réglementaires.

6.2 Ressources humaines

Le Conseiller s'engage à ne faire intervenir que des collaborateurs ayant l'honorabilité, l'intégrité, les statuts, la capacité et les compétences nécessaires.

6.3 Confidentialité

Le Conseiller traite de manière strictement confidentielle tous les documents, analyses et informations recueillis. Par exception, il pourra communiquer à un tiers consécutivement à une obligation légale, réglementaire, judiciaire ou administrative.

Article 7 — Engagements du Client

Le Client s'engage à communiquer au Conseiller, en toute transparence, toutes les informations et documents nécessaires, à faire connaître ses décisions et observations, et à signaler sans délai toute modification.

Article 8 — Rémunération

En contrepartie de la Prestation, le Conseiller peut être rémunéré sous la forme :

- d'**honoraires** versés par le Client ;
 - de **rémunérations** perçues de la part des compagnies d'assurance (commissions / rétrocessions) ;
 - de tout autre type de rémunération ou avantage économique en rapport avec le contrat d'assurance ;
- ou d'une combinaison des modes ci-dessus.

(Le cas échéant : rémunération du service d'évaluation périodique.)

Frais et débours

Les frais engagés pour l'exécution de la Prestation, après accord préalable du Client, sont facturés en sus sur présentation de justificatifs. Les prix s'entendent hors taxes.

Article 9 — Obligations à la charge des Parties

La Prestation est exécutée dans le cadre d'une coopération étroite et active entre le Client et son Conseiller, chaque Partie s'engageant à maintenir une collaboration régulière, loyale et efficace.

Article 10 — Responsabilité

Le Conseiller n'est responsable que de l'accomplissement de la Prestation confiée au titre du présent Mandat, à l'exclusion de toute autre responsabilité ou garantie.

Article 11 — Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Conseiller procède aux contrôles et déclarations prévus par le Code monétaire et financier au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et a mis en place des procédures internes de détection et de déclaration conformément aux articles L. 561-15 et suivants du CMF.

Article 12 — Gestion des conflits d'intérêts

Le Conseiller a établi une politique écrite de gestion des conflits d'intérêts. Lorsque les dispositifs ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du Client sera évité, il lui communique une description du conflit, de sa nature, des risques encourus et des mesures prises.⁵

Article 13 — Traitement des données à caractère personnel

Les informations recueillies sont traitées en vue de la bonne réalisation du Mandat et des obligations réglementaires du Conseiller (notamment LCB-FT). Elles sont conservées pendant cinq ans à la fin de la relation contractuelle. Le Client exerce ses droits selon les modalités indiquées dans le DER.⁶

Article 14 — Durée du Mandat — Entrée en vigueur — Dénonciation

Le Mandat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par LRAR adressée à :

Article 15 — Réclamations Client — Médiation

Pour toute réclamation, le Client s'adresse préalablement et sur support durable au Conseiller, qui s'engage à la traiter dans les conditions détaillées dans le DER. Le DER comporte également toutes les informations relatives au médiateur compétent.⁸

Article 16 — Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent Mandat est régi par le droit français. Tout litige pourra être soumis à médiation avant tout recours judiciaire. À défaut, le litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel se situe le siège social du Conseiller.

Signature

Je soussigné(e), , atteste avoir pris connaissance du présent **Service de Recommandation Personnalisée** établi par , en avoir compris les termes et m'engage à en respecter les conditions.

Mention manuscrite « Bon pour mandat »

À , le , en deux (2) exemplaires.

Fait pour valoir ce que de droit,
Le à

Signature

¹ Cadre : courtier d'assurance au sens des articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances ; service de recommandation personnalisée au sens de l'article L. 521-4 II C. ass. (directive distribution d'assurance — DDA).

² Analyse impartiale : lorsque le Conseiller en a la capacité, la Prestation peut reposer sur une analyse impartiale et personnalisée d'un nombre suffisant de contrats offerts sur le marché (art. L. 521-4 II C. ass.) — équivalent IAS du conseil indépendant. Option.

³ Déclaration d'adéquation : écrite, détaillée et personnalisée, comparant les contrats/options/formules ; justifie l'adéquation au profil, exigences, besoins et préférences de durabilité du Client.

⁴ Évaluation périodique : applicable aux contrats d'assurance-vie à valeurs de rachat ou de capitalisation — au moins annuelle.

⁴ Coûts et frais : information agrégée incluant les coûts de distribution (règlement UE 1286/2014 — PRIIPS) ; performance brute/nette et rétrocessions (art. L. 522-5 C. ass.).

⁵ Conflits d'intérêts : à préciser pour les missions sur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

⁶ RGPD : conservation cinq ans à la fin de la relation contractuelle ; exercice des droits selon les modalités du DER.

⁷ Rétractation : applicable en cas de conclusion à distance (art. L. 222-1 et s. C. conso) — 14 jours à compter de la signature.

⁸ Médiation : renvoi au DER pour l'identité du médiateur compétent.